

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER. | CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

DECEMBRE 1880.

No. 11.

Lettres de change et Billets a ordre.— Droits du tiers-porteur.— Recours du souscripteur contre le preneur.

(Suite et fin.) (1)

L'intention du législateur, disait le juge en chef Shaw de la cour suprême du Massachusetts, en parlant de la loi d'usure, est de supprimer un mode de prêt regardé comme dangereux et nuisible à la société, en entachant le contrat, et imposant les conséquences pénales au contrat lui-même, chaque fois qu'on l'offre comme preuve d'une dette (2).

25. Notre première loi provinciale sur l'usure, (3) est empruntée presque mot à mot du statut anglais cité plus haut sur

(1) L'article précédent a été imprimé sans que les révises aient été soumises à l'auteur ; c'est ce qui explique les erreurs typographiques et même les références en blanc que l'on y rencontre. Nos lecteurs voudront bien pardonner cette imperfection, dont l'auteur n'est pas responsable, et qui est le résultat d'un malentendu.

(2) Kendall vs. Robertson ; 12 Cush. 156. Voir quelques autres statuts du même genre, cités par Byles, *on bills* (1879) p. 144.

(3) 17 Geo. 3, ch. 3, S. 5.

LA THÉMIS, Décembre 1880.